

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 août 2012

CP 12/08-26

L'an deux mil douze, le 27 août à 12 h 15, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la Base de Plein air et de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.

**CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE
NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE
ET LE CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit, en son article 61, la signature d'une convention entre chaque Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

C'est ainsi qu'aux termes de notre délibération en date du 12 décembre 2005, vous m'avez autorisé à signer une convention pour le fonctionnement du GIP au titre de l'exercice 2006 permettant le versement, par la CNSA, au Département, d'une participation financière au fonctionnement de la MDPH. Une convention définitive, dont les termes ont été approuvés par notre commission le 26 mars 2007, a été conclue pour couvrir les exercices 2007 et 2008 prorogée tacitement jusqu'au 30 juin 2009.

Le même document, approuvé par notre Assemblée le 22 juin 2009, a été signé pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2012.

La CNSA nous propose, maintenant, une nouvelle convention, pour les 3 années à venir.

Ce document récapitule l'ensemble des champs de compétences partagées CNSA/Département déclinés en 11 chapitres dont je vous invite à prendre connaissance :

Le chapitre 1 traite des échanges de données statistiques entre notre MDPH et la CNSA. Il développe également les modalités d'analyse du degré de satisfaction des usagers, au moyen d'un questionnaire maintenu pour l'exercice 2012.

A compter de 2013, la CNSA envisage d'étudier avec les Conseils Généraux et les MDPH, une autre méthodologie d'analyse de la satisfaction des usagers.

Le chapitre 2 rappelle les modalités de participation financière de la CNSA aux dépenses d'APA et de PCH mais également au fonctionnement de la MDPH.

Le chapitre 3 développe l'appui technique et le soutien que la CNSA peut apporter aux professionnels de la MDPH.

Le chapitre 4 stipule que la CNSA veille à l'équité de traitement des demandes de compensation au niveau national en développant un système d'échange d'expériences , d'informations et de bonnes pratiques entre les MDPH.

Le chapitre 5 : précise que la CNSA s'engage à observer la qualité et l'efficience des services rendus par la MDPH au moyen des remontées d'informations statistiques.

Les chapitres 6 et 7 traitent de la modernisation des services d'aide à domicile et des financements pouvant être alloués par la Caisse au titre des sections IV (aide à domicile) et V (projets innovants).

Le chapitre 8 évoque les échanges CNSA/Département/MDPH dans le cadre de la planification médico sociale.

Enfin **les chapitres 9, 10 et 11** fixent les modalités de suivi et de mise en œuvre de la convention, ainsi que les modalités de règlement des litiges.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer cette Convention relative aux relations entre la CNSA et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit, en son article 61, la signature d'une convention entre chaque Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, pour une durée de 3 ans, la convention relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil Général ;
- Précise que cette convention récapitule l'ensemble des champs de compétences partagées CNSA/Département déclinés en 11 chapitres tels que susvisés ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,